

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C087/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de BATRACOR avec le ministère du développement, de l'économie numérique et des postes dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/01/02/00/2019/00054 pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 13 juillet 2020 de BATRACOR avec le Ministère du développement, de l'économie numérique et des postes relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKOROBÀ assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Messieurs Anicet BADO DA et A. Wahab NANA représentants de BATRACOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Parfait Sié BARO et Saidou BAYILE représentants le MDENP;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de BATRACOR avec le ministère du développement, de l'économie numérique et des postes dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/01/02/00/2019/00054 pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de BATRACOR avec le ministère du développement, de l'économie numérique et des postes a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°31/00/01/02/00/2019/00054 pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques ; qu'il a livré les matériels conformément aux prescriptions techniques demandées avec un retard ; que les matériels ont été réceptionnés et un procès-verbal avait été dressé à cet effet ; qu'il a déposé sa facture définitive avec tous les autres documents nécessaires à savoir, le contrat enregistré et les PV de réception ; que cependant, jusqu'à ce jour aucun paiement n'a été effectué malgré les relances ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que les articles 150 et suivant des cahiers des clauses administratives générales qui traitent des modalités de règlement du prix du Marché ; « que les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours pour les avances, soixante (60) jours pour les acomptes et quatre-vingt-dix (90) jours pour le solde suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante ;

Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au CCAP, l'Autorité contractante sera tenu de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le CCAP pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale » ;

considérant que l'autorité contractante note que le procès-verbal de réception date du 11 février 2020 ; qu'elle a attiré l'attention du requérant sur la nécessité de respecter les délais d'exécution de 45 jours à compter d'octobre ; qu'étant dans le budget programme, à l'étape actuelle elle n'est pas à mesure de payer la dite somme au cours de l'année 2020 ; qu'il s'engage à payer le reliquat de la créance sur le budget de 2021 ;

considérant que requérant dit ne pas être à mesure d'accepter une telle proposition ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de BATRACOR est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-qu'il y a une non conciliation de BATRACOR avec le ministère du développement, de l'économie numérique et des postes dans le cadre de l'exécution du marché n°31/00/01/02/00/2019/00054 pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 24 août 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**